

Arrêté déterminant le champ d'application de la loi limitant la mise en vente d'appartements loués

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 3 de la loi limitant la mise en vente d'appartements loués (LVAL), du 22 mars 1989;

vu la consultation des milieux concernés;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête:

Article premier Les communes et les catégories de logements suivantes sont soumises à l'application de la LVAL:

- **district de Neuchâtel:** Neuchâtel, Hauterive, Saint-Blaise, La Tène, Cornaux, Cressier, Enges, Le Landeron;
- **district de Boudry:** Boudry, Cortaillod, Milvignes, Peseux, Corcelles-Cormondrèche, Rochefort, Bevaix, Gorgier, Saint-Aubin-Sauges;
- **district du Val-de-Travers:** Val-de-Travers, pour les 3, 4, 5 et 5½ pièces;
- **district du Val-de-Ruz:** Val-de-Ruz;
- **district du Locle:** Les Ponts-de-Martel;
- **district de La Chaux-de-Fonds:** La Sagne.

Art. 2 Sont réputés faire partie des logements qui connaissent la pénurie tous ceux qui ont de 2 à 5½ pièces habitables. Le nombre de pièces habitables se détermine selon les plans de répartition déposés au registre foncier à l'appui de la constitution de la propriété par étages (art. 43a du règlement sur le registre foncier, du 25 septembre 1911).

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

²Il abroge l'arrêté adopté par le Conseil d'Etat déterminant le champ d'application de la loi limitant la mise en vente d'appartements loués, du 19 décembre 2012.

³Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 18 décembre 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND